

Commune de : PLACEY

N° code postal : 25170

EXTRAIT

du registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 12 FEVRIER 2024

L'an deux mil vingt quatre

Le douze février à 20 h 15

Le Conseil Municipal s'est réuni, après convocation légale sous la présidence de M. Frédéric REIGNEY, Maire de la commune.

Etaient présents : M GENDREAU Dominique, M SAIPREY Christian,
M DROUHARD Roland, M PERNIN Gérard,
MM GRAVIER Marie Pierre, MM MAIELLO Elodie M ROY Gérald
M Sylvain PERRUCHE

Était absente excusée : MM HORAICHI Camélia

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil Municipal M. GENDREAU ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Mr le Maire a déclaré la séance ouverte.

OBJET : CONCESSION CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire expose au Conseil Municipal, qu'il y a lieu de réviser le tarif des concessions du cimetière communal qui reste inchangé depuis 1995.

La délibération du 11 mai 1995 fixait les tarifs comme suit :

- Concession cinquantenaire : 500 Francs soit 76.22 €
- Concession trentenaire : 300 francs soit 45.73 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'attribuer des concessions pour une durée unique de 30 ans renouvelable
- De fixer un tarif unique de 300 € pour une surface de 2 m²
- De fixer le tarif de 420 € pour un emplacement en columbarium

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Le Maire,

Frédéric REIGNEY



Commune de : PLACEY

N° code postal : 25170

EXTRAIT

du registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 12 FEVRIER 2024

L'an deux mil vingt quatre

Le douze février à 20 h 15

Le Conseil Municipal s'est réuni, après convocation légale sous la présidence de **M. Frédéric REIGNNEY**, Maire de la commune.

Etaient présents : M GENDREAU Dominique, M SAIPREY Christian, M DROUHARD Roland, , M PERNIN Gérard, MM GRAVIER Marie Pierre, MM MAIELLO Elodie M ROY Gérald M Sylvain PERRUCHE

Était absente excusée : MM HORAICHI Camélia

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil Municipal **M. GENDREAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Mr le Maire a déclaré la séance ouverte.

OBJET : DEVIS SARL CHOP'ELEC

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de réaliser des travaux électriques dans la cave servant à stocker du matériel communal, et demande l'autorisation de signer le devis proposé par l'entreprise CHOP'ELEC pour un montant de 1098 € ttc.

Le conseil accepte à l'unanimité.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Le Maire,

Frédéric REIGNNEY



NOTA – Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 12 février 2024

que la convocation du Conseil avait été faite le 29 janvier 2024 et que le nombre des membres en exercice est de : 10

Exécution des articles L. 2121-10, L. 2121-17, L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales.



Commune de : **PLACEY**

N° code postal : **25170**

EXTRAIT

du registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 12 FEVRIER 2024

L'an deux mil vingt quatre

Le douze février à 20 h 15

Le Conseil Municipal s'est réuni, après convocation légale sous la présidence de **M. Frédéric REIGNNEY**, Maire de la commune.

Etaient présents : M GENDREAU Dominique, M SAIPREY Christian, M DROUHARD Roland, , M PERNIN Gérard, MM GRAVIER Marie Pierre, MM MAIELLO Elodie M ROY Gérald M Sylvain PERRUCHE

Était absente excusée : MM HORAICHI Camélia

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil Municipal **M. GENDREAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Mr le Maire a déclaré la séance ouverte.

OBJET : REMBOURSEMENT AVANCE DE FRAIS

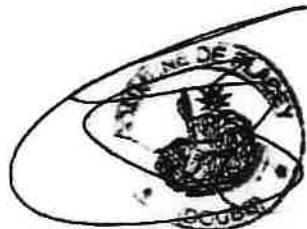
Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de rembourser Monsieur PERRUCHE Sylvain suite à l'avance de frais lié au paiement du site internet pour un montant de 148.80 € ttc

Le conseil accepte à l'unanimité.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Le Maire,

Frédéric REIGNNEY



Commune de : PLACEY

N° code postal : 25170

EXTRAIT

du registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 12 FEVRIER 2024

L'an deux mil vingt quatre

Le douze février à 20 h 15

Le Conseil Municipal s'est réuni, après convocation légale sous la présidence de M. Frédéric REIGNEY, Maire de la commune.

Etaient présents : M GENDREAU Dominique, M SAIPREY Christian,

M DROUHARD Roland, M PERNIN Gérard,

MM GRAVIER Marie Pierre, MM MAIELLO Elodie M ROY Gérald

M Sylvain PERRUCHE

Était absente excusée : MM HORAICHI Camélia

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil Municipal M. GENDREAU ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Mr le Maire a déclaré la séance ouverte.

OBJET : PRIME POUVOIR D'ACHAT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 07/11/2023.

Le Maire (ou le Président) expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'Etat et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois travaillés dans cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.
Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	

- les deux agents de la collectivité sont dans une tranche inférieure ou égale à 23700 €

- L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Le Maire,

Frédéric REIGNY

